



PRODUCTEUR D'HÙITRES PERLIÈRES

Loi du Pays n°2017-16 du 18/07/2017 et son arrêté n°1259 CM du 31/07/2017



QUI ?

Toute personne physique ou morale, dont l'activité consiste à la fécondation artificielle, l'élevage larvaire, la fixation des larves d'huîtres perlières en milieu contrôlé, le collectage de larves d'huîtres perlières en milieu naturel, l'élevage, le transfert et la vente des huîtres perlières issues de sa production ainsi que la vente et l'exportation des coquilles de nacre.

VOTRE CARTE VOUS PERMET DE



- ▶ **Produire des huîtres perlières** dans le respect des règles en vigueur et avec les autorisations nécessaires.
- ▶ **Vendre des huîtres perlières** à d'autres producteurs d'huîtres perlières et à des producteurs de produits perliers détenteurs d'une carte professionnelle en cours de validité.
- ▶ **Vendre et exporter des coquilles de nacre.**

VOTRE CARTE NE VOUS PERMET PAS DE



- ▶ **Transférer des stations d'élevage** d'un site de production à un autre sans détroquage préalable des huîtres perlières.
- ▶ **Greffer des huîtres perlières.**
- ▶ **Vendre des nucléus.**
- ▶ **Vendre des produits perliers bruts, travaillés ou montés** en ouvrages ou bijoux.
- ▶ **Exporter des produits perliers bruts, travaillés ou montés** en ouvrages ou en bijoux.

VOS OBLIGATIONS



- ▶ Indiquer les références de votre carte professionnelle sur tout document, contrat ou correspondance à usage professionnel.
- ▶ Faire une déclaration initiale de vos stocks d'huîtres perlières.
- ▶ Respecter les surfaces qui vous sont attribuées.
- ▶ Tenir un registre de vos activités de collectage, de transfert, d'élevage et de vente.
- ▶ Détroquer vos stations de collectage et faire une demande d'autorisation de transfert interinsulaire d'huîtres perlières avant de les transférer d'un lagon à un autre.
- ▶ Déclarer de façon nominative au minimum une fois par trimestre les quantités d'huîtres vendues, en mentionnant le nom des acheteurs et les références de leur carte professionnelle.
- ▶ Déclarer annuellement vos statistiques de collectage, de transfert, d'élevage et de vente.

En plus des dispositions du Code des douanes, le non-respect de vos obligations vous expose à :

- ▶ Une suspension de votre autorisation d'exercer de 6 MOIS, UN AN OU À VIE.
- ▶ Une amende allant jusqu'à 2 500 000 CFP pour chaque infraction constatée.
- ▶ Des peines d'emprisonnement de 6 MOIS.



DIRECTION DES RESSOURCES MARINES

Boite postale 20 - 98 713 Papeete - Tahiti - Polynésie française

Tél. : (+689) 40 50 25 50 - Fax : (+689) 40 43 49 79

drm@drm.gov.pf - ressourcesmarines - www.ressources-marines.gov.pf

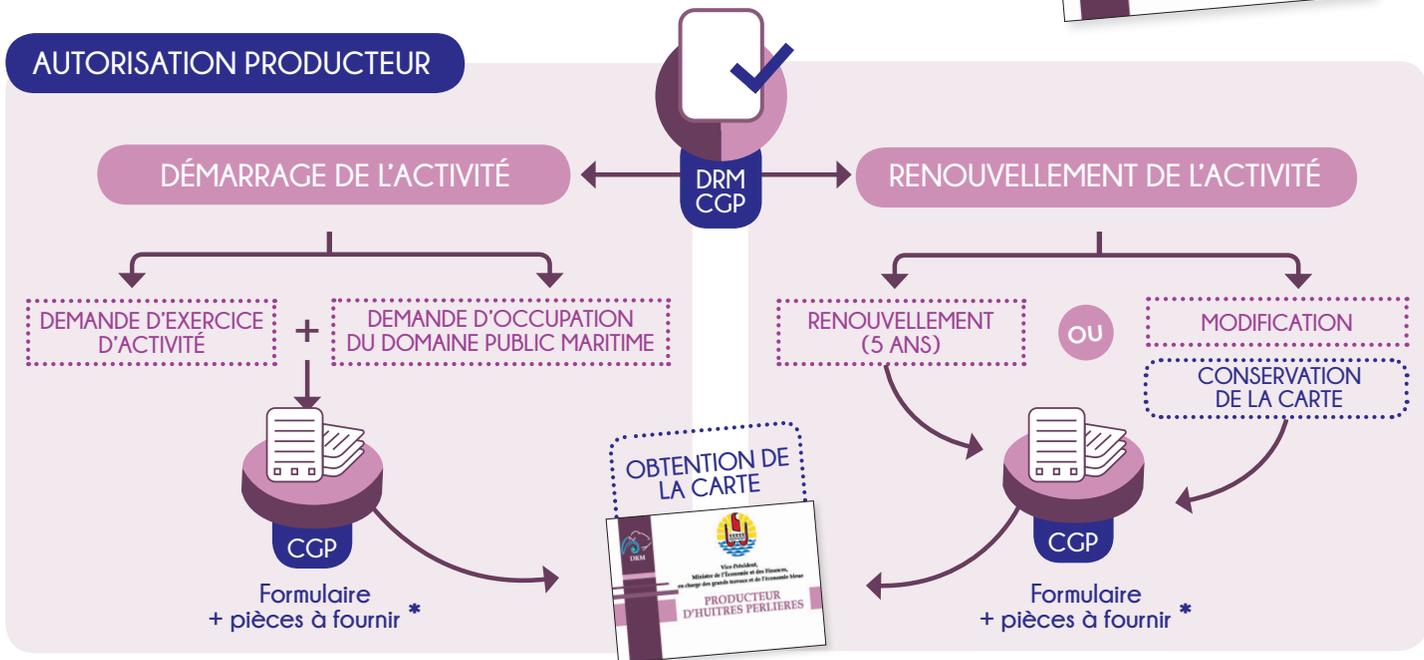




PRODUCTEUR D'HUITRES PERLIÈRES



AUTORISATION PRODUCTEUR

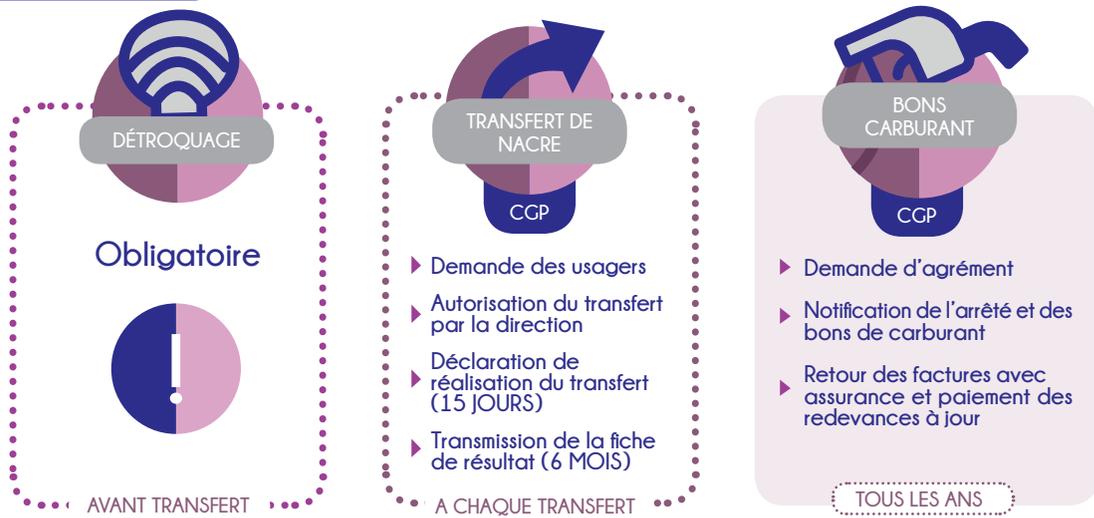


DÉCLARATIONS OBLIGATOIRES



- ▶ Stock initial de nacres à déclarer
 - ▶ Achat de stations de collectage
 - ▶ Vente de naissains ou nacres
 - ▶ Stock de naissains ou nacres
 - ▶ Registre des stocks de collectages/transferts/élevages/écloseries
- déclaration nominative - TOUS LES TRIMESTRES
- TOUS LES ANS

AUTRES DÉMARCHES



OÙ EFFECTUER VOS DÉMARCHES ?

CGP : Cellule Gestion et Préservation des Ressources

CIV : Cellule Innovation et Valorisation

* Formulaires et liste des pièces à fournir disponibles auprès de la Direction des Ressources Marines (DRM) ou sur www.ressources-marines.gov.pf



DIRECTION DES RESSOURCES MARINES

Boîte postale 20 - 98 713 Papeete - Tahiti - Polynésie française

Tél. : (+689) 40 50 25 50 - Fax : (+689) 40 43 49 79

drm@drm.gov.pf - ressourcesmarines - www.ressources-marines.gov.pf

